

**« BASE COMMUNE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 19, rue Frédérick Lemaître 75020 PARIS
RCS « Paris » n°892 741 521**

STATUTS

Statuts initiaux en date du 24 décembre 2020 modifiés par
l'assemblée générale mixte du 29 juin 2022

PREAMBULE

Contexte général

La vacance des rez-de-chaussée est en augmentation permanente : en augmentation de 1% par an depuis 2013, atteignant aujourd'hui 12,5% en moyenne dans les rez-de-chaussée des centres villes (9,3% à Paris, selon l'étude de l'Apur de mars 2018, fondée sur les données 2017).

Le commerce de rue subit une double concurrence : celle des grandes surfaces et celle des entrepôts du commerce numérique.

La pression foncière connaît une hausse constante que traduit notamment le doublement, en 15 ans, du taux d'effort locatif moyen des commerces (d'après les chiffres de l'Institut pour la Ville et le Commerce).

Ainsi, la vacance des pieds d'immeuble ne cesse d'augmenter alors même qu'ils constituent le fonds de scène de l'espace public : c'est le lien social et la vitalité urbaine...

C'est dans ce contexte que Le Sens de La Ville et Plateau Urbain, deux coopératives exerçant sur le secteur de l'aménagement urbain, ont décidé de créer le projet Base Commune.

Faire des rez-de-chaussée les Communs des quartiers

La coopérative Base Commune, projet d'ingénierie et de foncière solidaire, vient répondre aux problématiques engendrées par la vacance des pieds d'immeuble en achetant des rez-de-chaussée pour y développer des occupations à impact social et/ou utilité locale. Véritables lieux mixtes, ces pieds d'immeuble seront ouverts sur le quartier et accessibles à une pluralité d'activités : commerces, services, activités, artisanat, culture, petits équipements (crèches, coworking...), associations...

Puisque l'objectif est de transformer les rez-de-chaussée acquis par Base commune en vrais communs urbains, le projet s'est naturellement constitué sous la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

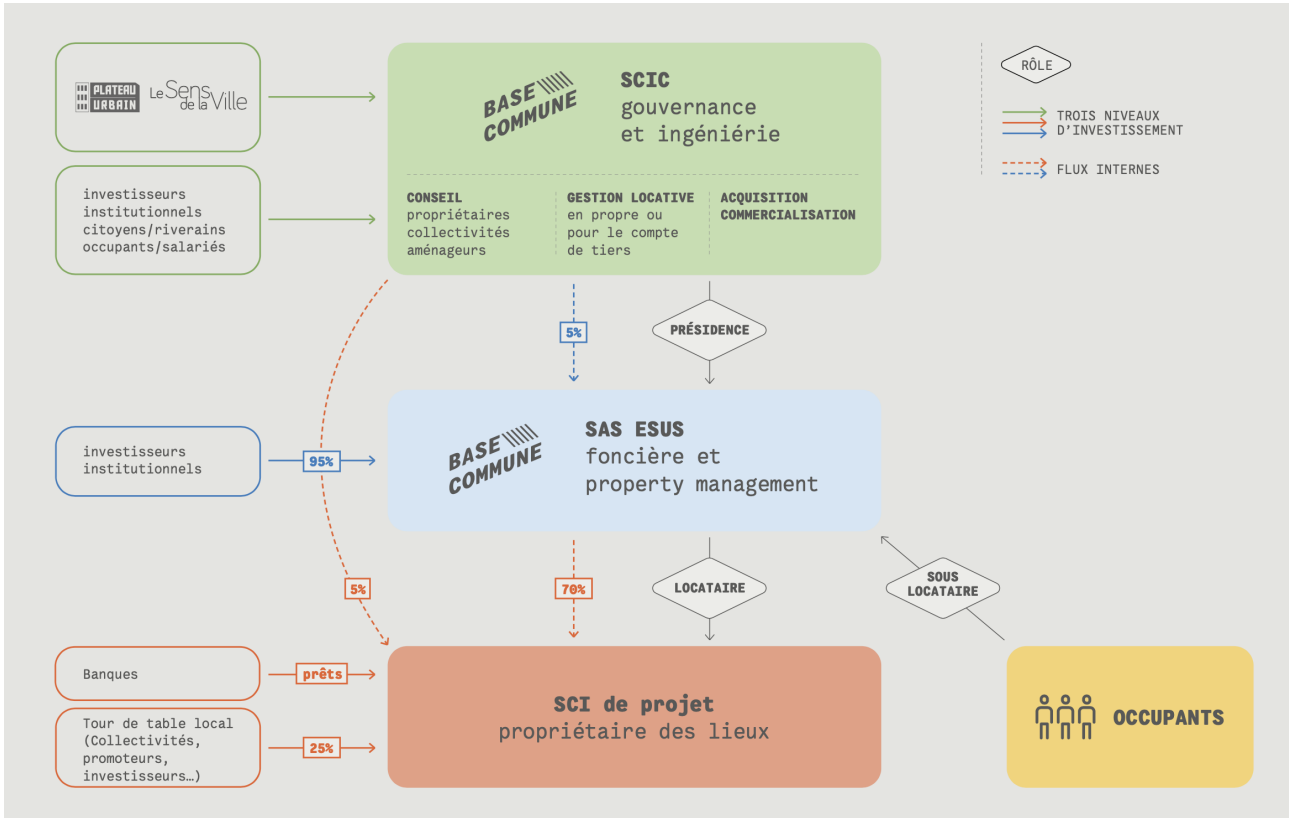
Un projet coopératif aux valeurs multiples, de nombreuses parties prenantes

La Scic, au cœur d'un groupement de structures plus important (Cf. schéma ci-après), ne sera pas seule à agir, mais restera bien le dépositaire des valeurs du projet en tant que « chef de file ».

Le projet coopératif fera ainsi intervenir de nombreuses parties-prenantes, appelées à devenir sociétaires et acteurs de l'intérêt collectif :

- Les salariés de la Scic mais aussi les autres structures du groupe (et notamment la foncière créée sous forme de SAS ESUS - Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ainsi que les autres producteurs (personnes physiques et morales contribuant à la réalisation de l'objet social)
- Les bénéficiaires : occupants de lieux et plus largement les citoyens qui investissent les espaces créés
- Les partenaires : investisseurs, financeurs, soutiens du projet d'intérêt collectif

- Etc.



Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Adhésion aux valeurs et principes de l'entreprise solidaire d'utilité sociale

La SCIC Base Commune répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Scic SA Base Commune



Elle s'engage notamment :

- > A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et sociétale ;
- > A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants en accord avec les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, à savoir que :
 - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
 - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a) ;
- > A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Base Commune

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à directoire et conseil de surveillance, à capital variable » ou du signe « Scic SA à directoire et conseil de surveillance à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le conseil et l'accompagnement des propriétaires, des aménageurs, des collectivités et plus globalement de l'ensemble des parties prenantes des projets immobiliers ;
- L'acquisition et la commercialisation de biens immobiliers ;
- La gestion locative en propre ou pour le compte de tiers ;
- L'animation des lieux en propre ou pour le compte de tiers ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 19, rue Frédérick Lemaître, 75 020 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 20 700 euros divisé en 207 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apport en numéraire :

Le capital déposé en numéraire est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Trautmann Flore, née le 13/04/1977, à Londres, domiciliée 3, rue Laurence Savart 75020 Paris	1	100
Cottet Fanny, née le 9 juillet 1994, à Versailles, domiciliée 9 rue Carnot, 93100 Montreuil	1	100
Laisney Simon, né le 13/02/1987, à Paris 14, domicilié au 91 avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen	1	100
Maillard Hélène, née le 24 août 1984, à Reims, domiciliée 50bis rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge	1	100
Fryde Sarah, née le 28 janvier 1996, à Suresnes, domiciliée 12 rue Crozatier 75012 Paris	1	100
Gréco Lucille, née le 15 décembre 1987, à la Seyne sur Mer, domiciliée au 11 rue Jules Vallès 75011 Paris.	1	100
Total Producteurs	6	600 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
SCIC Villages Vivants, 30 rue Sadi Carnot, 2600 Crest	1	100 €
Total Bénéficiaires	1	100 €

Autres types d'associés

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Plateau Urbain, SARL SCIC, 16 boulevard Saint Germain, 75005 Paris	100	10 000 €
Le Sens de la Ville, SCOP, 3 rue Laurence Savart 75020 Paris	100	10 000 €
Total Autres Types d'associés	2	20 000 €

Soit un total de 20700 euros représentant le montant intégralement libéré du capital apporté en numéraire, ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Île de France, agence Économie Sociale Paris Est dépositaire des fonds.

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 20 700 euros €.

L'attestation de dépôt des fonds est datée du 24 décembre 2020.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du directoire donnée sur avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Producteur ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Base Commune, les 7 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Producteurs : Entrent dans cette catégorie les personnes morales ou physiques contribuant à la réalisation de l'objet social

Scic SA Base Commune

10

2. Catégorie des Bénéficiaires : Entrent dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne physique ou morale bénéficiant habituellement de l'activité de la Scic

3. Catégorie Pilotes stratégiques : Entrent dans cette catégorie les personnes (physiques ou morales) concourant habituellement à la définition stratégique des activités de la coopérative par leur action, conseil ou réflexion.

4. Catégorie des Investisseurs : Entrent dans cette catégorie les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier (significatif) à l'action et au développement de la coopérative et appuyant son développement stratégique

5. Catégorie des Soutiens Citoyens : Entrent dans cette catégorie les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à la coopérative (temps passé, contribution financière)

6. Catégorie des Collectivités : Entrent dans cette catégorie les collectivités et leurs groupements

7. Catégorie des Partenaires : Entrent dans cette catégorie les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à la coopérative (notamment par l'apport de conseils et d'expertises).

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au directoire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directoire qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 - Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Producteurs

L'associé **Producteur** souscrit et libère au moins 1 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Bénéficiaires

L'associé **Bénéficiaire** souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Fondateurs

L'associé **Pilote stratégique** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Investisseurs

L'associé **Investisseur** souscrit et libère au moins 1000 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Soutiens Citoyens

L'associé **Soutien Citoyen** souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Collectivités

L'associé **Collectivité** souscrit et libère au moins 50 parts sociales lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des Partenaires

L'associé **Partenaire** souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.3 - Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au directoire seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le Président du directoire devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le directoire qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le directoire dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 7 collèges de vote au sein de la Scic Base Commune. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Producteurs	Catégorie des Producteurs	15 %
Collège B Bénéficiaires	Catégorie des Bénéficiaires	15 %
Collège C Fondateurs	Catégorie des Pilotes stratégiques	20 %
Collège D Investisseurs	Catégorie des Investisseurs	20 %
Collège E Soutiens Citoyens	Catégorie des Soutiens Citoyens	10 %
Collège F Collectivités	Catégorie des Collectivités	10 %
Collège G Partenaires	Catégorie des Partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le directoire qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au directoire qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du directoire. La proposition du directoire ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le directoire ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 19 : Directoire

19.1 Composition

La coopérative est dirigée par un directoire composé de deux (2) à cinq (5) membres, associés ou non, désignés par le conseil de surveillance à la majorité simple.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, un directeur général unique peut être nommé.

Le directoire est formé de personnes physiques nommées pour une durée de *3 ans*. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Le conseil de surveillance confère la qualité de président à l'un des membres du directoire.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du directoire sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du directoire ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du directoire sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des associés, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération éventuelle de chacun des membres du directoire.

19.2 Fonctionnement du directoire

19.2.1 Président du directoire

Le conseil de surveillance désigne un président du directoire qui assure la représentation de la société. Lorsque le directoire n'est composé que d'un membre, il porte le nom de directeur général unique.

19.2.2 Réunions du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur la convocation de son Président faite par tout moyen, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du directoire peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial écrit. Aucun membre du directoire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du directoire.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial coté et paraphé.

Les délibérations prises par le directoire obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

19.3 Pouvoirs et obligations du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et à l'assemblée des associés.

Notamment :

- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il décide la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Il décide des émissions de titres participatifs.

Sont nécessairement soumis à autorisation du conseil de surveillance :

- L'octroi des cautions, avals et garanties,
- La convention entre un membre du directoire ou du conseil de surveillance et la coopérative.

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 20 : Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure le contrôle de la gestion de la coopérative assurée par le directoire.

20.1 Nomination

Le conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres élus à la majorité des suffrages, à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du conseil de surveillance.

La nomination en qualité de membre du conseil de surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice est égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20

20.2 Fonctionnement

20.2.1 Président - Vice-Président

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

20.2.2 Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

La séance est présidée par le président du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le président ne pourra tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visio-conférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des conseillers, est mis en place par le conseil de surveillance.

Le président doit réunir le conseil si un membre du directoire ou au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du conseil de surveillance est faite par tout moyen.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil de surveillance obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du conseil de surveillance. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

20.3 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire et le président du directoire.

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

Le président du conseil peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le président du directoire est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du directoire, le conseil de surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L.225-103 III du Code de commerce.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Toutefois, il peut être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un conseiller.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le directoire fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le directoire le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le directoire.

A défaut d'être convoquée par le directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du directoire, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le directoire et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le directoire peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Les associés étant également coopérateurs, un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,

- élit les membres du conseil de surveillance et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le directoire conformément aux présents statuts,
- donne au directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance et du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du directoire.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Le directoire et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- L'ensemble des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;
- Il n'est distribué aucun intérêt aux parts sociales.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Simon Laisney, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Simon Laisney associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Simon Laisney pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers membres du conseil de surveillance





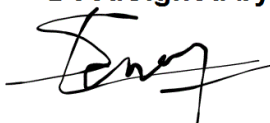





Sont désignés comme premiers membres du conseil de surveillance pour une durée de trois ans :

- Le Sens de la Ville
- Plateau Urbain
- Villages Vivants
- Hélène Maillard
- Lucille Gréco

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2023.

Fait à PARIS, le 29 juin 2022

Signature des associés et du nouvel associé

Le Sens de la Ville Vincent Josso, Directeur Général DocuSigned by:  93F7E2DFAAAA49C...	Plateau Urbain Gautier Le Bail DocuSigned by:  5E6C0C9E142A48C...
Hélène Maillard DocuSigned by:  419679FB4F224A3...	Fanny Cottet DocuSigned by:  BFA21ED9FBD5403...
Simon Laisney DocuSigned by:  B11FE63BED994BE...	Lucille Gréco DocuSigned by:  478C5FD8CD54484...
Flore Trautmann DocuSigned by:  876D3FDB1DFC40C...	Villages Vivants Raphaël Boutin DocuSigned by:  25E75A7DB2B143C...
Sarah Fryde DocuSigned by:  15015B130F4B42E...	Bertrand Doucet DocuSigned by:  BF167459A7C94AC...